

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre II - Règles de transparence et de bonne conduite

Section 2 - Règles de bonne conduite

Règlement général de l'AMF

Article 522-5 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 522-5

Le gestionnaire du système multilatéral de négociation fournit, s'il y a lieu, des informations suffisantes au public ou s'assure qu'il existe un accès à de telles informations pour permettre aux utilisateurs de se forger un jugement en matière d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des types d'instruments financiers négociés.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018